



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2023 N°103
1^{er} décembre 2023

-Décision du 29 novembre 2023 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens	P 2
-Décision du 29 novembre 2023 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel	P 16

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 642-1 et L. 822-21 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3, L. 4312-3-1, R. 4312-16 et R. 4312-17 ;

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 modifié portant création d'une indemnité temporaire de mobilité,

Vu le décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France (NOR : DEVK1242845A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900275A),

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France (NOR : TREK1900278A),

Vu l'arrêté du 22 août 2022 fixant la liste des emplois susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité instituée par le décret n° 2008-369 du 17 avril 2008 au sein de l'établissement public Voies navigables de France (NOR : TRET2224385A),

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général du 3 janvier 2023 relative à l'organisation de la direction des ressources humaines,

Vu la décision du 18 octobre 2023 du directeur général portant délégation de signature de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France à la directrice des ressources humaines et des moyens par intérim,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 nommant M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1^{er} décembre 2023,

Décide

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), à l'effet de signer au nom de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France (VNF), dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les instructions, décisions et autres actes concernant l'ensemble ou une catégorie du personnel de VNF,
- les instructions, décisions et autres actes relatifs à l'organisation des processus de gestion collective,
- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs aux subventions sociales,
- les décisions, contrats et autres actes en matière de complémentaire santé et de prévoyance,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique à partir du 2^{ème} degré de juridiction, de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les transactions,
- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les ordres de mission accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au niveau local et au fonctionnement des instances représentatives du personnel locales,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- les décisions d'agir en justice (tant en défense qu'en demande) et les mémoires pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique au 1^{er} degré de juridiction,
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail ;

C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- 1) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie C :
 - les décisions d'affectation en position d'activité, d'accueil en détachement et d'intégration après détachement (autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres), d'intégration directe, de détachement, de détachement par nécessité de service (stagiaires), de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, de mise en disponibilité pour convenances personnelles, de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise et de réintégration après détachement et disponibilité,
 - les décisions d'avancement (avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ou concours),
 - les décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- 2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article : les décisions d'attribution de points de la nouvelle bonification indemnitaire prévue par le décret du 14 octobre 1991 susvisé,

- 3) Concernant les ouvriers mentionnés au 2° de ce même article :
 - les décisions d'affectation en position d'activité,
 - les décisions d'attribution ou d'évolution de la prime d'ancienneté,
 - les décisions d'attribution de la prime d'expérience,
 - les décisions de promotion,
 - les décisions de cessation définitive de fonctions (admission à la retraite, acceptation ou refus de démission),
- 4) Concernant les agents de droit public mentionnés aux 1° et 2° de ce même article : les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé,
- 5) Concernant tous les agents de droit public :
 - les actes relatifs aux congés de maternité (dont ceux relevant d'une grossesse pathologique) ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant et, hors les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, aux congés parentaux,
 - les autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, le tout hors raison thérapeutique,
 - les actes relatifs aux congés bonifiés ;

D - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et la maîtrise d'ouvrage)

- 1) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article de catégorie A (hors ingénieurs des ponts, des eaux et forêts) : les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe,
- 2) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat :
 - les décisions de prise de sanctions disciplinaires du 4^{ème} groupe,
 - les décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique,
 - les décisions de radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;

E - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

- 1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : tous les décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C,
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat : tous les décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C,
- 3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : tous les décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C,
- 4) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° du même article L. 4312-3-1 :
Tous les décisions et autres actes prévus par le décret du 21 mai 1965 susvisé, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C,
- 5) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 : tous les contrats, décisions et autres actes, en complément de ceux déjà délégués au paragraphe C ;

F - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les contrats, décisions et autres actes, à l'exception des :

- courriers de modification des conditions de travail,
- décisions relatives au télétravail,
- documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- documents relatifs à la médecine du travail,
- courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF ;

G - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

Tous les contrats, décisions et autres actes ;

H - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux,
- les décisions, contrats et autres actes au niveau national avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et prestations de services, d'un montant inférieur à 90.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins du siège de VNF (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous décisions, contrats et autres actes en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures au siège de VNF.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, délégation est donnée à Mme Maud BESEGHEER, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, tous les instructions, décisions, contrats, conventions et autres actes délégués à M. RABAUD à l'article 1^{er}.

Domaine des ressources humaines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Marie MEVEL, responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à la paie,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance),
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les décisions et autres actes délégués à M. RABAUD au paragraphe C de l'article 1^{er} ;

C - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts : la partie des décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé qui suit :

- Les décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel ainsi que le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (1°),
- Les décisions relatives aux congés suivants (2°) :
 - a) administratifs,
 - b) bonifiés,
 - c) de maternité,
 - d) de paternité,
 - e) d'adoption,
 - f) de solidarité familiale,
 - g) de présence parentale,
 - l) pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale,
 - m) pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et associations sportives ou de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs,
 - n) de maladie, de longue maladie, de longue durée, pour accident de service ou maladie professionnelle, la reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée, la reprise à temps partiel thérapeutique, à l'exclusion des décisions qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur,

Les décisions relatives aux positions d'accomplissement (3°) :

- a) du service national,
 - b) d'activités dans la réserve opérationnelle,
 - c) d'activités dans la réserve sanitaire,
 - d) d'activités dans la réserve civile de la police nationale,
- 2) Concernant les adjoints administratifs des administrations de l'Etat : la partie des décisions et autres actes prévus à l'article 3 du décret n° 2012-1491 et de l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900278A) susvisés qui suit :
- Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant (2°),
 - Congé de maladie (3°),
 - Congé de longue maladie (4°),
 - Congé de longue durée (5°),
 - Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air (11°),
 - Congé de solidarité familiale (12°),
 - Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique (13°),
 - Congé de présence parentale (14°),
 - Congé parental (15°),
 - Congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (16°),
 - Réintégration, après les congés mentionnés au 2° à 5°, 11° à 16°, 31° et 47° dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer (17°),
 - Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale (18°),

- Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (21°),
 - Disponibilités de droit (24°),
 - Disponibilités d'office (25°),
 - Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°),
 - Congé bonifié (31°),
 - Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (32°),
 - Nomination en qualité de stagiaire (33°),
 - Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage (34°),
 - Décisions de titularisation ou de refus de titularisation (35°),
 - Nomination en qualité de titulaire (36°),
 - Décisions (38°) :
 - a) d'affectation en position d'activité,
 - b) d'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
 - c) d'intégration directe,
 - d) de détachement,
 - e) de détachement par nécessité de service (stagiaires),
 - f) de mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général,
 - g) de mise en disponibilité pour convenances personnelles,
 - h) de mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise,
 - i) de réintégration après détachement et disponibilité,
 - Décisions d'avancement (39°) :
 - a) avancement d'échelon,
 - b) nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement,
 - Décisions de mutation qui (40°) :
 - a) entraînent un changement de résidence administrative,
 - b) modifient la situation de l'agent,
 - Décisions de cessation définitive de fonctions (41°) :
 - a) admission à la retraite,
 - b) acceptation ou refus de démission,
 - Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions (42°),
 - Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge (43°),
 - Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique (44°),
 - Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens (47°),
- 3) Concernant les autres fonctionnaires de l'Etat mentionnés au 1° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports : une partie des décisions et autres actes prévus à l'article 2 du décret n° 2012-1491 et à l'arrêté du 26 décembre 2019 (NOR : TREK1900275A) susvisés qui suit :
- Congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant (2°),
 - Congé de maladie (3°),
 - Congé de longue maladie (4°),
 - Congé de longue durée (5°),
 - Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air (11°),
 - Congé de solidarité familiale (12°),
 - Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre de l'article L. 642-1 du code général de la fonction publique (13°),
 - Congé de présence parentale (14°),
 - Congé parental (15°),
 - Congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (16°),

- Réintégration, après les congés mentionnés au 2° à 5°, 11° à 16°, 31° et 34°, dans les mêmes services, sans changement de département (17°),
 - Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale (18°),
 - Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (21°),
 - Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation (22°),
 - Disponibilités de droit (24°),
 - Disponibilités d'office (25°),
 - Affectation à un poste de travail qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions (26°),
 - Congé bonifié (31°),
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article L. 822-21 du code général de la fonction publique (32°),
 - Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens (34°),
- 4) Concernant les fonctionnaires mentionnés au 1° de ce même article : les décisions d'attribution de points de la nouvelle bonification indemnitaire prévue par le décret du 14 octobre 1991 susvisé,
- 5) Concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes de l'Etat mentionnés au 2° du même article L. 4312-3-1 :
- Tous les décisions et autres actes à l'exception de :
- Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
 - Décisions et autres actes relatifs à la discipline et aux sanctions disciplinaires,
 - Décisions et autres actes relatifs au congédiement,
- 6) Concernant les agents de droit public mentionnés aux 1° et 2° de ce même article : les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité temporaire de mobilité prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé,
- 7) Concernant les agents contractuels de droit public mentionnés au 3° du même article L. 4312-3-1 :
- Tous les décisions et autres actes à l'exception de :
- Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
 - Décisions et autres actes relatifs à la discipline, à la suspension et aux sanctions disciplinaires,
 - Décisions et autres actes relatifs au licenciement ;

D - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés dans une direction territoriale ou à la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage)

Tous les contrats, décisions et autres actes délégués à M. RABAUD au paragraphe F de l'article 1^{er} à l'exception des :

- demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- documents relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances régimes complémentaire santé et prévoyance,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires,
- documents relatifs aux ruptures conventionnelles,
- documents relatifs à toute rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF ;

E - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

Tous les contrats, décisions et autres actes délégués à M. RABAUD au paragraphe G de l'article 1^{er} à l'exception des :

- courriers de modification des conditions de travail,
- demandes de visa du contrôleur budgétaire,
- décisions relatives au télétravail,
- documents relatifs à la formation,
- documents relatifs à la médecine du travail,
- courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu,
- documents relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances régimes complémentaire santé et prévoyance,
- documents relatifs aux procédures disciplinaires,
- documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF,
- documents relatifs aux ruptures conventionnelles,
- documents relatifs à toute rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF ;

F - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme MEVEL, délégation est donnée à M. Virgile KACZOREK, responsable du pôle « Support intégré » et adjoint à la responsable du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur, tous les décisions, contrats et autres actes délégués à Mme MEVEL à l'article 2.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de Mme MEVEL et de M. KACZOREK, délégation est donnée à Mme Sabine BRESSON, Mme Cathy DELLISTE, Mme Jeannine ROUSSEAU et M. Olivier WATERLOT, responsables de pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports :

- tous les décisions et autres actes délégués à Mme MEVEL au paragraphe B de l'article 3,
- les certificats de cession de paiement,
- les demandes d'acomptes ou d'avances pour les personnels,
- les attestations employeur destinées à Pôle Emploi.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de Mme MEVEL, de M. KACZOREK, de Mme BRESSON, de Mme DELLISTE, de Mme ROUSSEAU et de M. WATERLOT, délégation est donnée aux personnels des pôles paie publique au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour les agents mentionnés du 1° au 3° du code des transports, les attestations employeur destinées à Pôle Emploi :

- M. Elie ATTAGNIANT,
- Mme Jennifer BOSSART,
- M. Olivier BOULANGER,
- Mme Cécile DA SILVA,
- Mme Camille DEBEYER,
- Mme Virginie DEBOUDT,
- M. Thierry DELPIERRE,

- Mme Vanessa DULIEU,
- Mme Tiphaine MAUPOINT,
- Mme Sylvie OUSSELIN,
- Mme Morgane PRIN,
- Mme Catherine SOUILLART,
- Mme Shirley SPECJAK,
- M. Didier VALLE,
- Mme Claire WOJTCZAK.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de Mme MEVEL et de M. KACZOREK, délégation est donnée à Mme Justine BEAUVOIS, responsable du pôle « Paie des salariés de droit privé » au sein du service « Gestion administrative et paie », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, pour les salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports :

- les décisions et autres actes relatifs à la paie des salariés de droit privé,
- les décisions et autres actes relatifs aux déclarations sociales et aux versements de cotisations aux régimes sociaux (y compris régimes de prévoyance) concernant ces mêmes salariés,
- tous les contrats, décisions et autres actes délégués à Mme MEVEL au paragraphes D et E de l'article 3.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Catherine DENORME, responsable de la division « Recrutement, formation, compétences, carrières », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes de validation des besoins de recrutement,
- les demandes de visa du contrôleur budgétaire en matière de recrutement,
- les décisions, conventions et autres actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la formation au niveau national,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim pour un montant inférieur à 25.000 € HT,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme DENORME, délégation est donnée à M. David THIERS, responsable du pôle « Formation et compétences », carrières », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 10.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « Relations et affaires sociales », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions et autres actes relatifs à l'organisation des élections professionnelles, au dialogue social au niveau central, à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel centrales,
- les décisions et autres actes relatifs au versement de subventions sociales,
- les mémoires et les conclusions pour les contentieux en matière de droit de la fonction publique (à partir du 2^{ème} degré de juridiction pour les directions territoriales et la direction de l'ingénierie et de la maîtrise d'ouvrage), de droit du travail ou du droit de la sécurité sociale,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité, aux représentants syndicaux et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports)

- les décisions, avenants de contrats et autres actes relatifs aux taux de cotisations et aux garanties des assurances complémentaire santé et prévoyance,
- les convocations à un entretien préalable et l'accomplissement de cet entretien lors de toute procédure disciplinaire pouvant entraîner une rupture du contrat de travail, toute procédure de rupture conventionnelle ou de toute procédure de rupture du contrat de travail à l'initiative de VNF (y compris licenciement et de mise à la retraite),
- les documents relatifs aux ruptures conventionnelles ;

C - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la division « Santé et sécurité au travail », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs à la mise en œuvre des mesures générales de prévention des risques professionnels,
- les décisions et autres actes relatifs aux personnes handicapées,
- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation des marchés publics de services dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,

- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des contrats et marchés publics de services, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Séverine WATTERLOT, responsable de la mission « Accompagnement du changement », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Christelle SZYMANSKI, responsable de la mission « Synthèse et dialogue de gestion », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Jennylie BLANQUIN, responsable de projets ressources humaines et moyens, à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les contrats et marchés publics en matière de prestations de services d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine des moyens de fonctionnement

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à M. Sylvain PETIT, responsable de la division « Moyens généraux, achats, budget », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue et à l'exécution budgétaires (dépenses / recettes) pour les moyens généraux et le budget unifié immobilier,
- les contrats et marchés publics en matière de travaux, matériels, fournitures et de prestations de services d'un montant inférieur à 40.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tous contrats et marchés publics, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants,
- les certifications ou attestations de service fait.

Domaine du fonctionnement du siège de VNF

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD et de Mme BESEGHEER, délégation est donnée à Mme Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, notamment :

A - En matière de ressources humaines (personnels mentionnés du 1° au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

- les décisions et autres actes relatifs au dialogue social au niveau local et au fonctionnement des instances représentatives du personnel locales,
- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu ;
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
- les ordres de mission, à l'exception des ordres de mission en dehors du territoire national, accordés aux personnels placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants ;

B - En matière de ressources humaines (agents de droit public mentionnés du 1° au 3° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

- 1) Concernant les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, une partie des décisions et autres actes prévus par l'arrêté du 28 décembre 2012 (NOR : DEVK1242845A) susvisé qui suit :
 - Les décisions relatives aux autorisations d'absence et aux aménagements et facilités d'horaires, à la gestion des jours de réduction du temps de travail ainsi que celles relatives aux congés suivants (2°) :
 - a) annuels,
 - h) de formation professionnelle,
 - i) de validation des acquis de l'expérience,
 - j) de bilan de compétences,
 - k) de formation syndicale,
 - Les décisions relatives à l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps (5°),
 - Les décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation (6°),

2) Concernant les autres agents de droit public :

- Congé annuel et gestion des jours de réduction du temps de travail,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel,
- Réintégration, après les congés mentionnés ci-dessus, dans les mêmes services, sans changement de département,
- Autorisations d'absence,
- Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps,
- Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation,
- Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service,
- Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires ou des cartes professionnelles,
- Décisions liées aux opérations de recrutement,
- Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires,
- Décisions et autres actes relatifs à l'action sociale ;

C - En matière de ressources humaines (salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports affectés à une direction du siège ou au siège)

- les courriers de modification des conditions de travail,
- les documents relatifs aux procédures disciplinaires ne pouvant pas entraîner une rupture du contrat de travail,
- les documents relatifs aux ruptures de période d'essai à l'initiative de VNF ;

D - En matière de moyens de fonctionnement et de marché public pour le siège

- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de travaux, de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT,
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public dans la limite du seuil de sa délégation en matière de marché public dans le respect des instructions internes en vigueur,
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- tous actes en matière de gestion du parc de véhicules et d'engins (direction des finances publiques, préfecture, police),
- tous correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité de service et le fonctionnement logistique des bâtiments et services du siège de VNF,
- les plans de prévention nécessaires aux interventions d'entreprises extérieures,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à Mme Laurence BLONDEAU, conseillère emploi et développement professionnel au sein du « Service de proximité du siège », à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de ses attributions, pour le siège :

- les décisions relatives au télétravail,
- les documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs de formation et les conventions afférentes,
- les documents relatifs à la médecine de prévention et la médecine du travail,
- les courriers relatifs au remboursement d'un trop-perçu en matière de ressources humaines,

- les décisions, contrats et autres actes délégués à Mme OXOMBRE aux paragraphes C et D de l'article 16,
- les décisions, contrats et autres actes avec les sociétés d'intérim,
- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 4.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 4.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées,
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER et de Mme OXOMBRE, délégation est donnée à M. Romain ESCHERICH, coordinateur des moyens généraux au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour le siège :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 25.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 25.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. RABAUD, de Mme BESEGHEER, de Mme OXOMBRE et de M. ESCHERICH, délégation est donnée à Mme Florence LEGRAND, gestionnaire achats et stocks et à M. Emmanuel MESTDAGH, chargé de maintenance bâtiments et flotte automobile au sein du « Service de proximité du siège » à l'effet de signer au nom de M. GUIMBAUD, directeur général, dans le respect des textes réglementaires et des instructions internes en vigueur et dans la limite de leurs attributions, pour le siège :

- les contrats et marchés publics de prestations en matière de fournitures, matériels et prestations de services, d'un montant inférieur à 2.000 € HT ainsi que les actes ou décisions d'exécution,
- les commandes inférieures à 2.000 € HT dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées.

Article 20 : La décision du 18 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France à la directrice des ressources humaines et des moyens par intérim est abrogée.

Article 21 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 novembre 2023

Le directeur général

SIGNE

Thierry GUIMBAUD

DECISION
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION
DU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
AU SEIN DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3-2 et R. 4312-23 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du directeur général de Voies navigables de France du 18 octobre 2023 portant mandat de représentation du directeur général de Voies navigables de France au sein des instances représentatives du personnel,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 nommant M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1^{er} décembre 2023,

Décide

Article 1

Mandat est donné à Mme Anne DEBAR, directrice générale déléguée, à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 2

Mandat est donné à M. Patrice RABAUD, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 3

Mandat est donné à Mme Maud BESEGHEER, directrice adjointe des ressources humaines et des moyens, à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR et de M. Patrice RABAUD, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 3

Mandat est donné à M. Thierry DRUESNES, responsable de la division « relations et affaires sociales », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR, de M. Patrice RABAUD et de Mme Maud BESEGHEER, au comité social d'administration central, à sa commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail et à sa commission des droits des salariés et de réunir les délégués syndicaux concernés pour les négociations collectives.

Article 4

Mandat est donné à M. Romain DAUTIGNY, responsable de la division « santé et sécurité au travail », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, ainsi que de Mme Anne DEBAR, de M. Patrice RABAUD et de Mme Maud BESEGHEER, à la commission centrale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail du comité social d'administration central.

Article 5

Mandat est donné à Mme Dominique OXOMBRE, responsable du « Service de proximité du siège », à l'effet de représenter M. Thierry GUIMBAUD, directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ainsi que de Mme Anne DEBAR, de M. Patrice RABAUD et de Mme Maud BESEGHEER, au comité social d'administration local du siège et à sa commission locale chargée des questions de santé, sécurité et conditions de travail.

Article 6

La décision du directeur général de Voies navigables de France du 18 octobre 2023 susvisée est abrogée.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2023 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 29 novembre 2023

Thierry GUIMBAUD

SIGNE

Directeur général